

B1 Informations sur les États contractants B1

RW RWANDA RW

Informations générales

Nom de l'office :	Direction générale de l'enregistrement (Rwanda) Office of the Registrar General (Rwanda)
Siège et adresse postale :	Corner Blvd, de l'Umuganda (Airport Rd), Nyarutarama Road, P.O. Box 6239, Kigali, Rwanda
Téléphone :	(250) 252 58 03 38
Télécopieur :	—
Courrier électronique :	blaise.ruhima@rdb.rw louise.kanyonga@rdb.rw
Internet :	www.rdb.rw www.org.rdb.rw
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Oui
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux du Rwanda et les personnes qui y sont domiciliées :	Direction générale de l'enregistrement (Rwanda), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) ¹ ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si le Rwanda est désigné (ou élu) :	Protection nationale : Direction générale de l'enregistrement (Rwanda) Protection ARIPO ¹ : Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (voir la phase nationale)
Le Rwanda peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets, modèles d'utilité ARIPO ¹ : Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet ARIPO)

[Suite sur la page suivante]

¹ Pour les demandes internationales déposées le 24 septembre 2011 ou ultérieurement.

B1	Informations sur les États contractants	B1
RW	RWANDA	RW

[Suite]

Dispositions de la législation du Rwanda relatives à la recherche de type international :

Article 33 (Loi sur la protection de la propriété intellectuelle)

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Néant

Informations utiles si le Rwanda est désigné (ou élu)

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Rwanda est désigné (ou élu) :

Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas déjà été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invite le déposant à faire le nécessaire dans un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Non
